



Arrêt

n° 65 274 du 29 juillet 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Mme S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et appartenez à l'ethnie peule. Avant de quitter le pays, vous habitez de manière régulière avec votre famille à Dakar (Parcelles Assainies). Avant votre départ, vous poursuivez deux années d'étude (d'anglais) à l'université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Depuis votre jeune âge, vous vous sentez attiré par les personnes de même sexe. Vers l'âge de 15 ans, vous confiez à votre mère que vous n'êtes pas attiré par les femmes. Votre mère vous répond que, plus

tard, vous aimerez les filles. Vous fréquentez P.M., un jeune de votre quartier qui a un comportement féminin. Vers l'âge de 21 ans, vous prenez conscience de votre orientation sexuelle.

Le 11 juin 2007, vous vivez votre première relation sexuelle avec P.M. à la plage des Parcelles Assainies.

Le 25 janvier 2008, alors que vous êtes en compagnie de P. M., des habitants de votre quartier vous traitent d'homosexuel. Ils vous frappent et viennent jusque devant votre domicile pour vous menacer. Lorsque votre famille sort de la maison, les agresseurs s'en vont. Les membres de votre famille vous disent que vous êtes la honte de la famille. Ces derniers, excepté votre mère, vous frappent. Ensuite, votre mère vous place à l'abri dans une chambre le temps que votre père rentre à la maison. A son retour, votre père, informé de la situation, vous demande de quitter les lieux. Votre mère décide alors de vous emmener chez votre tante qui habite à Nord Foire (Dakar). Vous commencez une nouvelle vie.

Quelques mois après, vous commencez à fréquenter une boîte qui s'appelle "Casino du Cap Vert". Vous faites la connaissance de L.N., une personne connue pour être homosexuelle. Le 28 octobre 2009, les habitants du quartier de votre partenaire vous insultent et vous frappent. Ensuite, un véhicule de police intervient. Vous êtes arrêté et emmené au bureau de police. Vous dites à la police que vous n'êtes pas des criminels et que vous avez le droit de vivre votre homosexualité. Les policiers vous informent que vous allez être jugé. Votre tante qui connaît un des policiers, arrive à négocier votre sortie.

Le 30 octobre 2009, vous quittez votre lieu de détention. Vous allez chez votre tante. Elle vous dit que la solution pour vous est de quitter le pays parce que sinon vous risquez d'être tué.

Le 15 novembre 2009, vous embarquez à partir de l'aéroport de Dakar à bord d'un avion à destination de l'Europe. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et vous y introduisez le jour même votre première demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous joignez une copie de votre carte d'identité, des documents de votre cursus scolaire au Sénégal, des articles de presse et une attestation de réussite de cours de néerlandais. A l'issue de cette audition, le CGRA prend, le 30 juin 2010, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, décision confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 50 242 du 26 octobre 2010.

Vous introduisez une nouvelle demande d'asile le 17 novembre 2010. A l'appui de cette dernière, vous déposez les documents suivants : la copie d'une convocation de police datant du 13 novembre 2010, une attestation provenant de l'association Tels Quels, une lettre manuscrite rédigée par votre père datant du 10 novembre 2010 et une copie de la carte d'identité de votre père, Bousso Mamadou Samba.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu du fait que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces de la population contre votre personne suite à la découverte de votre homosexualité ainsi que votre emprisonnement pour cette même raison. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste

à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Concernant la copie de la convocation de police datée du 13 novembre 2010, celle-ci ne peut servir à rétablir la crédibilité de votre récit d'asile dans la mesure où elle ne mentionne pas la raison pour laquelle vous seriez convoqué au commissariat de police de Rebeuss, celle-ci pouvant être toute autre que celle que vous invoquez. Le CGRA remarque par ailleurs que vous ne lui remettez qu'une copie de cette convocation de police et que vous le placez, de la sorte, dans l'impossibilité de procéder à l'authentification formelle dudit document. Pour le surplus, le CGRA note également que vous déclarez ne pas savoir pourquoi il semblerait que deux bics aient été utilisés afin de remplir cette convocation ni pourquoi un sceau et une signature figurent à l'endroit où la personne convoquée appose habituellement sa signature (audition, p. 4). Ces irrégularités amènent le CGRA à penser qu'il ne s'agit pas d'un document authentique.

Pour ce qui est de l'attestation émanant de l'association Tels Quels datée du 15 novembre 2010, il convient de noter que ce document ne prouve en rien les persécutions que vous alléguiez au Sénégal et ne peut à lui seul constituer une indication quant à votre orientation sexuelle. Dès lors, ce document ne peut pas être considéré comme une preuve de votre homosexualité. En effet, tout un chacun peut se procurer et posséder un tel document quelle que soit son orientation sexuelle. Le CGRA note par ailleurs que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des homosexuels ne peut suffire à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

En ce qui concerne la lettre manuscrite datée du 10 novembre 2010 et qui aurait été écrite par votre père, le CGRA relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit.

Quant à la copie de la carte d'identité de votre père, X, bien que celle-ci pourrait servir à prouver la nationalité et l'identité de X, ce document reste sans rapport avec les persécutions que vous alléguiez au Sénégal ou avec votre orientation sexuelle. Dès lors, cette copie ne peut servir à prouver ces éléments.

Ainsi, de l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués.

La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. Elle prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.3. En conséquence, elle sollicite :

« A titre principal, (...) la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, (...) l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur la réalité de son homosexualité ».

4. Questions préalables.

4.1. En ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, il y a lieu d'entendre qu'elle allègue également une violation de l'article 48/3 de la Loi qui se réfère directement à cette disposition de droit international.

4.2. En termes de requête, la partie requérante sollicite le huis-clos afin d'être entendu par le Conseil sur la réalité de l'homosexualité du requérant. S'agissant d'une seconde demande d'asile, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer à nouveau sur la réalité de l'homosexualité du requérant, ce dernier ayant estimé dans l'arrêt n° 50.242 qu'elle n'était pas établie. Au vu des éléments avancés pour justifier le huis-clos, la demande est rejetée.

5. L'examen du recours.

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

5.1.1. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant en raison du manque de crédibilité de son récit résultant de la décision prise par la partie défenderesse en date du 1^{er} juillet 2010, laquelle a été confirmée par le Conseil dans l'arrêt n° 50. 242 prononcé le 26 octobre 2010. En outre, la partie défenderesse estime que les éléments nouveaux déposés à l'appui de la deuxième demande d'asile du requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

5.1.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 50. 242, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

5.1.3. S'agissant de la copie de la convocation de police, datée du 13 novembre 2010, et de la copie de la carte d'identité du père du requérant, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et se vérifient à lecture du dossier administratif. Le Conseil se rallie donc à ces motifs et ne peut que constater que la requête ne développe aucune critique pertinente à l'encontre de ces derniers.

5.1.4. Concernant la lettre manuscrite, datée du 10 novembre 2010 et qui aurait été écrite par le père du requérant, le Conseil rappelle que si le courrier émanant d'un membre de la famille ou d'un proche constitue un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé ou qu'il a été rédigé par un proche, il n'empêche que le caractère privé du document présenté limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Partant, l'adjoint du Commissaire général peut, à bon droit, estimer que sa provenance et sa sincérité ne sont aucunement garanties.

En tout état de cause, le Conseil constate que ce document se borne pour l'essentiel à soulever le fait que le requérant ferait l'objet de poursuites par la police depuis son départ et qu'il recevrait des

menaces de mort venant de tierces personnes avec qui il a eu des différends avant de quitter le territoire sénégalais, sans aucune précision quant à ce. En conséquence, dès lors qu'il n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits et ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les imprécisions et incohérences qui entachent le récit du requérant, ce document ne pourrait à lui seul rétablir la crédibilité défailante du récit invoqué.

5.1.5. Au sujet de l'attestation émanant de l'association « Tels Quels », datée du 15 novembre 2010, le Conseil s'accorde avec la motivation de la partie défenderesse. Le Conseil se rallie en outre à l'ensemble de l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, laquelle répond de manière plus précise au contenu de l'attestation suite au reproche formulé par la partie requérante en termes de recours. Le Conseil souligne notamment que : « *On peut dès lors se poser la question de savoir pourquoi, le requérant, qui a une relation depuis mars 2010 avec un « oaissien » fréquentant alors régulièrement l'association Tels Quels, n'a nullement évoqué cette relation lors de son audition d'avril 2010, a déclaré ne rien connaître du milieu homosexuel en Belgique et ne pas savoir s'il y existait des associations de personnes homosexuelles* », que « *l'intervention de M. [D.], dans le cadre de la demande d'asile du requérant ne constitue nullement un indice déterminant de l'orientation sexuelle du requérant* » et qu'elle « *ne saurait valoir, en soi, qu'à titre d'avis personnel* ».

5.1.6. En conséquence, la partie défenderesse a pu déduire des constatations précitées que « *il n'est pas possible d'établir l'existence, dans [le] chef [du requérant], d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire* ».

5.1.7. Il résulte de ce qui précède que l'adjoint du Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe les motifs pour lesquels les nouveaux documents fournis ne peuvent modifier le sens de la décision prise à l'issue de la première demande. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. A cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

5.2.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2.2. Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime pour les mêmes raisons qu'ils ne sont pas davantage de nature à donner à croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.2.3. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi.

5.3. La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE